



766 350 €

gilles nahon <cabinetgillesnahon@gmail.com>

TAXE 3% PROSPERUS I SVERIDGE AKTIEBOLAG

1 message

Philippe (06) <philippe.n...@dgfip.finances.gouv.fr>

3 février 2020 à 18:37

À : gilles nahon <cabinetgillesnahon@gmail.com>

Cc : "Nicolas (06)" <n...@dgfip.finances.gouv.fr>

Bonsoir Maître,

1) Suite au recours hiérarchique du lundi 27 janvier 2020 et des documents transmis par la suite, le service abandonne les rehaussements relatifs à la taxe de 3% portant sur les années 2011 à 2017.

En effet, les éléments apportés, notamment les flux financiers, permettent de répondre aux exigences visant à informer l'administration de manière exhaustive, sincère et exacte de l'identité des actionnaires, au cas particulier, la détention de la société PROSPERUS I SVERIDGE AKTIEBOLAG par Monsieur [REDACTED]

De fait, l'exonération prévue à l'article 990 E-3°-e du CGI s'applique.

2) Votre client, dès lors, entre dans le champ d'application de l'ISF et de l'IFI, et se trouve ainsi soumis au dépôt des déclarations prévues à cet effet.

3) Enfin, une nouvelle information visant les conséquences financières de la vérification de la SARL PROSPERUS I SVERIDGE AKTIEBOLAG vous a été adressée le 29/01/2020 en tenant compte des modifications de la valeur vénale proposées par la commission de conciliation dans sa séance du 30/10/2019.

Je reste à votre écoute si besoin.

Bien à vous

Montant abandonné = 766 350 €



Philippe (06)

tel: 04 89 08 99 09

Inspecteur principal

Chef de la 3ème BDV de Nice

DDFIP des Alpes Maritimes



Adoptez l'éco-attitude.

N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

----- Message original -----

Sujet : Fwd: Document relatif au bénéficiaire effectif de l'EURL [REDACTED]

De : Gilles Nahon <cabinetgillesnahon@gmail.com>

Pour : Philippe (06) <philippe.n...@dgfip.finances.gouv.fr>

Date : Mardi 28 Janvier 2020, 08:40

Bonjour Monsieur L'Inspecteur Principal,
Comme convenu hier avec Monsieur Serge P [REDACTED] en pièce jointe la DEB et le certificat de dépôt au greffe.

Restant à votre disposition pour toute précision.

Bien cordialement

--

Gilles NAHON

Cabinet Gilles NAHON

Avocat Spécialisé en Droit Fiscal et Droit des Sociétés

17 Rue Alexandre Mari 06300 NICE

2C 123 579 3606 2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PCRP SOCET15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 04.92.17.61.24

PCRP SOCET

15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

POUR NOUS JOINDRE

Votre correspondant : Valérie DUNAN
Tél : 04.92.17.61.24
Mél : ddfip06-pcrp-socet@dgfip.finances.gouv.fr
Réception :
Sur rendez-vous
Le conciliateur fiscal :
BP 1172 06003 NICE CEDEX 1
Mél : concillateurfiscal06@dgfip.finances.gouv.fr

SCI B

98000 MONACO

Poste comptable : Nice Centre
Lieu d'imposition : 6 rue Lamartine Nice
(ou lieu de situation des biens le cas échéant)
Impôt ou taxe : Taxe de 3%
N° de l'affaire : 5514800818
Date de la réclamation : 30/10/2018

NICE, le 12/03/2019

OBJET : Procédure contentieuse : Acceptation partielle de votre réclamation

Madame, Monsieur,

Vous m'avez adressé une réclamation concernant l'imposition désignée plus haut. Après un examen attentif, j'ai décidé d'accepter en partie votre demande, pour les raisons exposées ci-après.

Le montant dégreuvé vous sera automatiquement remboursé si vous avez déjà payé cet impôt et si vous êtes, par ailleurs, à jour de vos paiements.

Dégrevements ou restitutions accordés

Références à l'imposition (rôle, avis de mise en recouvrement, etc.)			Montants imposés		Dégrevements ou restitutions accordés		Sommes laissées à votre charge	
Année	Impôts ou taxes	N° AMR ou de l'article ou du rôle	Impôts ou taxes	Pénalités	Impôts ou taxes	Pénalités	Impôts ou taxes	Pénalités
2015	Taxe de 3%	18 02 05031	7920	Intérêt de retard : 919	2730	Intérêt de retard : 317	5190	Intérêt de retard : 602
				Majoration de 40 % : 3168		Majoration de 40 % : 1092		Majoration de 40 % : 2076
				Total pénalités : 4087		Total pénalités : 1409		Total pénalités : 2678

Motifs de la décision

Résumé :

Par courrier du 23/10/18, Maître Gilles Nahon, avocat, a présenté pour son client, la SCI [REDACTED], une réclamation contentieuse concernant l'imposition établie au titre de la taxe annuelle de 3 % pour l'année 2015 sur la valeur du bien immobilier que la-dite SCI [REDACTED] détient en France.

La SCI [REDACTED] conteste le bien-fondé de l'imposition et en demande le dégrèvement total.

Exposé :

La SCI [REDACTED], société de droit monégasque, est détentrice d'un bien immobilier sis 6 de la rue Lamartine, à Nice.

La société a été destinataire, le 30/11/2016, d'une mise en demeure au titre d'une première infraction, à l'adresse de son siège social, afin de déposer la déclaration 2746 de taxe de 3 % de la valeur vénale de l'immeuble qu'elle possède en France pour les années 2015 et 2016, dans le délai de 30 jours à compter de la réception du courrier. Le pli a été distribué le 02/12/2016.

La déclaration n° 2746 pour 2016 a été déposée le 11/01/2017. En revanche, la déclaration n° 2746 pour l'année 2015 n'a pas été souscrite.

Dès lors, en l'absence de réponse dans le délai légal, le service a adressé une proposition de rectification le 16/10/2017 selon la procédure de taxation d'office.

La mise en recouvrement de l'imposition a été réalisée, selon l'avis du 28/02/2018.

Par courrier du 23/10/2018, Monsieur Gilles Nahon, en sa qualité d'avocat de la société, a adressé au service une réclamation contentieuse.

- La SCI [REDACTED] réfute le montant de la valeur vénale du bien retenu par l'administration.
- Elle prétend avoir satisfait à ses obligations déclaratives pour l'année 2015.
- Elle requiert l'application de la Loi N°2018-727 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC).

1 / Sur la détermination de la valeur vénale

La SCI [REDACTED] considère que l'estimation de la valeur vénale du bien de 264 000 €, retenue dans la proposition de rectification du 16/01/2017, est excessive eu égard à l'état dégradé du bien.

La société relève que les calculs permettant l'évaluation du bien, issus de la proposition de rectification du 16/10/2017, sont faussés car le service a pris en compte 2 biens (un deux pièces et un studio), tels qu'ils sont enregistrés au Cadastre, tandis que l'acte de vente du 02/07/2018 mentionne un seul lot -fusionné-.

La SCI [REDACTED] ajoute que ce bien aurait été loué sur une longue période à des locataires indécents, moyennant de modestes loyers.

La SCI [REDACTED] propose de prendre en compte le prix de 173 000 € résultant de la vente du-dit bien immobilier survenue le 02/07/2018.

Suite à demande d'information du 06/12/2018 adressée au siège social de la SCI [REDACTED]-retournée dans nos services « destinataire inconnu à cette adresse », puis renvoyée à Maître Gilles Nahon, des éléments -essentiellement des photos- attestant de l'état de vétusté du bien immobilier ont été transmis au service par mél du 07/02/2019.

Compte tenu des caractéristiques du bien et des informations fournies ultérieurement par la société, le service accepte de retenir une valeur vénale du bien d'un montant de 173 000 €.

2 / Sur le respect des obligations déclaratives

- Par ailleurs, la SCI [REDACTED] souligne que la société a, dans le passé, toujours souscrit ses déclarations n° 2746, y compris celles de 2015 et 2016, suite à la mise en demeure du 30/11/2016.

Elle affirme avoir fait preuve de régularité en matière de souscription des déclarations, effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire jusqu'en 2015, date à laquelle celui-ci aurait interrompu, sans prévenir, sa mission de représentation.

- Toutefois, le comportement déclaratif antérieurement sans failles de la société et la déloyauté du mandataire sont sans influence sur les obligations fiscales de la société détenant un bien immobilier en France, et sur son manquement déclaratif au titre de 2015.

- La SCI [REDACTED], suite à la mise en demeure du 30/11/2016 de déposer les déclarations n°2746 de 2015 et 2016, assure avoir joint les 2 déclarations de 2015 et 2016 dans son courrier.

Or, l'administration n'a enregistré que la déclaration n°2746 de 2016, déposée à la date du 11/01/2017.

La société n'apporte pas la preuve du dépôt de cette déclaration n° 2746 de 2015.

En vertu d'une jurisprudence constante, les parties doivent prouver la réception des pièces de procédure et documents envoyés. Notamment, « la preuve de la présentation résulte de l'avis de réception retourné à l'expéditeur avec le pli (qui fait foi de l'adresse à laquelle le pli a été envoyé) et sur lequel figure la date de présentation accompagnée de la date de cette formalité apposée sur le pli » (TGI Nice, SCI Iris Roquebrune, 17 juin 1997).

Dans le même sens, il a été jugé que « aux termes d'une jurisprudence constante la production d'un double de la déclaration ne suffit pas à établir la preuve de l'envoi de l'original en temps voulu à l'administration » (TGI Nice, SCP monégasque Light Wind, 25 mai 2013, n°12/00184, confirmé par la Cour d'appel).

En l'absence de dépôt de cette déclaration n° 2746 pour 2015, la SCI [REDACTED] est redevable de la taxe de 3 %, conformément à l'article 990 D du Code Général des Impôts.

Le service a donc légitimement procédé, le 16/01/2017, à l'imposition d'office au titre de 2015 de cette taxe de 3 %, mise en recouvrement le 28/02/2018.

3 / Sur l'application de la Loi ESSOC

Enfin, la société arguant de la bonne foi de son client, sollicite l'application des mesures prévues par la loi N°2018-727 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) publiée le 11-08-2018, concrétisée, et notamment du « droit à l'erreur ».

L'article 2 de la loi ESSOC, codifié à l'article L.123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), prévoit ainsi qu'une personne "ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué.

Cela étant, le « droit à l'erreur » n'est pas le droit de ne pas déposer ses déclarations ou de les déposer en retard.

Selon les dispositions de l'article 62 du LPF, la procédure de régularisation est applicable lorsque les déclarations sont déposées dans les délais légaux, sous réserve que les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances aient été commises de bonne foi.

Le bénéfice de la procédure de régularisation ne peut pas être accordé lorsque la déclaration sur laquelle porte la régularisation n'a pas été déposée ou a été déposée tardivement.

En l'espèce, il appartenait à la SCI [REDACTED] de déposer la déclaration n° 2746 au titre de 2015, dans le délai légal prévu par l'article 990 E 3° d. du Code général des Impôts, soit le 15/05/2015.

Or, la société n'a pas déposé cette déclaration.

Elle ne peut donc pas se prévaloir d'un « droit à l'erreur » qui n'est d'ailleurs pas employé par la loi.

Décision de l'Administration

En conséquence, la réclamation de la SCI BENGA peut recevoir, dans une certaine mesure, une suite favorable et faire l'objet d'un dégrèvement partiel.

Le service retient une imposition à la taxe de 3% de :

Base imposable : 173 000 €

Montant de la taxation réduit à : $173\,000\text{ €} \times 3\% = 5190\text{ €}$

Modalités de recours

À compter du jour de réception de cette lettre, vous avez deux mois pour contester cette décision devant le tribunal de grande instance de Nice. Dans ce cas, vous devez contacter un huissier, qui vous expliquera la marche à suivre¹.

L'assignation devra être adressée au service de traitement du contentieux juridictionnel judiciaire dont les coordonnées sont :

Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'azur et du département des Bouches du Rhône

Division des Affaires juridiques

Pôle juridictionnel judiciaire

l'Atrium, bd du Coq d'Argent

13098 – Aix en Provence

Vous pouvez aussi vous adresser au conciliateur fiscal, dont les coordonnées figurent en page précédente, afin de lui faire part de toute difficulté survenue dans le traitement de votre demande. Cette démarche n'interrompt pas le délai de deux mois dont vous disposez pour saisir le juge. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que le conciliateur fiscal s'efforce de répondre dans un délai de 30 jours.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,



Rascal MEYNOT

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

¹ Art. 750 et suivants du Code de procédure civile et art. R*202-1 et suivants du Livre des procédures fiscales.